

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 16 MARS 2023

Délibération n°2023.03.057

**Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de
GrandAngoulême : approbation de la modification simplifiée n°4**

LE SEIZE MARS DEUX MILLE VINGT TROIS à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 10 mars 2023

Secrétaire de Séance: Serge DAVID

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **54**

Nombre de pouvoirs: **17**

Nombre d'excusés: **4**

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER
DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Michel BUISSON, Séverine CHEMINADE,
Monique CHIRON, Françoise COUTANT, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE,
Serge DAVID, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis
DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Bertrand GERARDI, Michel
GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Francis LAURENT,
Michaël LAVILLE, Raphaël MANZANAS, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Corinne MEYER,
Benoît MIEGE-DECLERCQ, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique
PEREZ, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean
REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE,
Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU,
Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Véronique ARLOT à Michaël LAVILLE, Catherine BREARD à
Monique CHIRON, Minerve CALDERARI à Christophe DUHOUX, Jean-Claude COURARI à Isabelle
MOUFFLET, Valérie DUBOIS à Charlène MESNARD, Jean-Jacques FOURNIE à Séverine
CHEMINADE, Maud FOURRIER à Zahra SEMANE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Philippe
VERGNAUD, Jérôme GRIMAL à Fadilla DAHMANI, Sandrine JOUINEAU à Sophie FORT, Annie
MARC à Yannick PERONNET, Pascal MONIER à Vincent YOU, Jean-Philippe POUSSET à François
ELIE, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY, Anne-Marie TERRADE à Thierry HUREAU, Zalissa
ZOUNGRANA à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU,

Excusé(s):

Françoise DELAGE, Chantal DOYEN-MORANGE, Gérard LEFEVRE, Marcel VIGNAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_57-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

Affichage : 24/03/2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 MARS 2023

**DÉLIBÉRATION
N°2023.03.057**

Rapporteur : Monsieur YOU

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) PARTIEL DE GRANDANGOULEME : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4

Pilier : UN TERRITOIRE QUI REPOND AUX BESOINS DE TOUS SES HABITANTS ET DE SES COMMUNES

Ambition : VALORISATION DU TERRITOIRE

Enjeux : [10699 -1) ACTIONS COURANTES NON VENTILÉES]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 11 : Urbanisation, construction

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême a été approuvé le 5 décembre 2019 et modifié les 17 décembre 2020, 27 mai 2021, 9 décembre 2021, 19 mai 2022, 7 juillet 2022 et 24 janvier 2023.

La présente procédure a été lancée en vue de faire évoluer le règlement écrit, le règlement graphique, les emplacements réservés et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour répondre aux différentes demandes sur les communes d'Angoulême, Fléac, L'Isle d'Espagnac, Puymoyen, Saint-Yrieix-sur-Charente, ainsi que pour rectifier une erreur matérielle sur la commune de Magnac-sur-Touvre.

Plus précisément, cette évolution du PLUi partiel vise 10 objets :

- La modification de la part des logements sociaux et une précision sur la perméabilité du stationnement dans le secteur de projet UPb-quartier Broche à Angoulême ;
- La modification du nombre de résidences et de la part de logements sociaux à réaliser sur le périmètre de l'OAP C1 à Fléac ;
- L'inclusion de parcelles supplémentaires dans le périmètre de l'OAP C9 à Fléac ;
- L'identification d'un domaine et de ses dépendances en tant qu'éléments de patrimoine pouvant changer de destination à Puymoyen ;
- La réduction du périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation C64 à Saint-Yrieix sur Charente ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_57-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

Affichage : 24/03/2023

- Le reclassement d'une partie de parcelle en zone 1AUa en zone UFa et réduction de l'OAP C45 à Saint-Yrieix sur Charente ;
- Le reclassement en zone d'activités UX de la friche de l'ancienne crèche des Poussins dans la zone industrielle n° 3 à l'Isle d'Espagnac ;
- La suppression d'un emplacement réservé D15 pour un élargissement de voirie à l'Isle d'Espagnac ;
- La création d'un emplacement réservé D25 pour un cheminement piéton à l'Isle d'Espagnac ;
- La correction d'une erreur matérielle en secteur Nj à Magnac-sur-Touvre.

Le Président de GrandAngoulême a ainsi prescrit la procédure de modification simplifiée n°4 du PLUi partiel par arrêté du 28 novembre 2022 portant sur la modification du règlement écrit, du règlement graphique, des emplacements réservés et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le dossier de la modification simplifiée n°4 a été notifié aux Personnes Publiques Associées le 30 novembre 2022, et a fait l'objet des 9 avis suivants :

- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Nouvelle-Aquitaine n'a pas d'observation particulière ;
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle Aquitaine n'a pas d'observation particulière ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Charente n'a pas de remarque particulière et émet un avis favorable ;
- La Direction Interdépartementale des Routes Atlantique n'a pas d'observation particulière ;
- La DREAL Nouvelle-Aquitaine a transmis des informations sur les installations classées et sur leurs bases de données publiques et consultables ;
- GRTGAZ n'a pas de remarque particulière ;
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité n'a pas de remarque particulière dans la mesure où le projet n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées ;
- Le département de la Charente précise que l'OAP 45 Lotissement « Clos des Oliviers » qui concerne une modification mineure de la parcelle BR455 et du zonage correspondant, n'appelle pas d'observation particulière. En revanche le débouché de ce lotissement et de son extension, soit près de 83 logements, disposera d'un accès direct depuis la route départementale D941.

Réponse de la collectivité : Dont acte.

- La Direction Départementale des Territoires de la Charente émet un avis favorable, en demandant cependant de bien vouloir retirer au moment de la mise à disposition et de l'approbation par le conseil communautaire, le point relatif au reclassement des parcelles initialement classées en secteur Nj sur la commune de Magnac-sur-Touvre ainsi que le point concernant Fléac, et ce, à défaut d'une argumentation solide sur l'absence d'une majoration à plus de 20 % des possibilités de construire.

Réponse de la collectivité : Ces deux points en particulier relèvent bien du champ de la modification simplifiée. Par souci de clarté, une réponse est faite sur chacune des observations techniques émises par la DDT :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_57-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

Affichage : 24/03/2023

- Sur l'appréciation d'une erreur matérielle à Magnac-sur-Touvre :
Réponse de la collectivité :
Ce classement en zone Nj est une erreur matérielle manifeste. Le terrain a été classé en Nj lors de l'élaboration du PLUi en 2019, zone NJ dédiée aux fonds de jardins, secteurs en limite des zones naturelles ou agricoles ainsi qu'aux jardins familiaux. Or, un lotissement avait été accordé sur ce terrain avant l'arrêt du PLUi. Quatre habitations ont été construites avant l'entrée en vigueur du PLUi le 20 décembre 2019 comme en atteste la photo aérienne de 2019 incluse dans le dossier. De plus, une voie d'accès a été aménagée sur 3206 m² de terrains, ce qui réduit considérablement la surface dédiée aux jardins. Cet espace n'est ainsi pas majoritairement composé de fonds de jardins et ne justifie pas d'être classé en zone Nj. Le détail des permis de construire (dates d'accord et d'achèvement) sur chacun des 4 lots sera mieux explicité dans le rapport de présentation.
- Sur la modification du nombre de résidences et de la part de logements sociaux à réaliser sur le périmètre de l'OAP C1 à Fléac
Réponse de la collectivité :
A Fléac, les constructions au sein de l'OAP rue de la Brande seront plus nombreuses mais cela ne majore pas de plus de 20% les possibilités de construire dans la zone UB du PLUi et même si on ne considère que la zone UB de Fléac, puisque la disposition modifiée ne touche que le périmètre de l'OAP. Le code de l'urbanisme indique bien qu'il faut raisonner à l'échelle des zones du PLUi et non à celle du périmètre d'une OAP. La modification entre bien dans le champ de la modification simplifiée.
- Sur la création d'un emplacement réservé D25 pour la continuité d'un cheminement piéton le long d'une résidence seniors à l'Isle d'Espagnac en sus de l'emplacement réservé D18.
Réponse de la collectivité : L'emplacement réservé D18 ne concerne pas un cheminement piéton mais la création d'un passage pour l'entretien du cimetière (mur, végétation, etc.), comme précisé dans le tableau des emplacements réservés figurant dans le rapport de présentation. L'emplacement réservé D18 ne remplace ainsi pas le fait d'avoir une nouvelle liaison piétonne, identifiée avec le nouvel emplacement réservé D25.

Conformément au décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi ASAP du 7 décembre 2020 et relatif aux évaluations environnementales des documents d'urbanisme, qui est entré en vigueur le 16 octobre 2021, le dossier a fait l'objet d'une consultation de l'autorité environnementale dans le cadre du cas par cas, en date du 14 novembre 2022.

L'autorité environnementale a rendu sa décision en date du 12 janvier 2023 par un avis favorable à la non-réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°4 du PLUi partiel.

Suite à cet avis, le conseil communautaire du 24 janvier 2023 a décidé de suivre l'avis de l'autorité environnementale de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour cette procédure, conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_57-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

Affichage : 24/03/2023

Les modalités de mise à disposition du public des documents dans le cadre des procédures de modifications simplifiées ont été définies par une délibération de GrandAngoulême du 12 mai 2016, à savoir :

- l'insertion d'un avis dans un journal du département 8 jours avant la mise à disposition,
- l'affichage de cet avis au siège de l'agglomération et à la mairie concernée 8 jours avant la mise à disposition et pendant toute sa durée,
- mise à disposition du dossier de modification simplifiée et d'un registre au siège de l'agglomération et à la mairie concernée,
- mise en ligne du dossier sur le site internet de GrandAngoulême.

Conformément aux modalités fixés par GrandAngoulême et à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, le dossier de modification ainsi que les avis émis par les personnes publiques associées ont été mis à disposition du public pendant un mois, du lundi 6 février 2023 à 9h00 au mardi 7 mars 2023 à 16h30 inclus, au service urbanisme de GrandAngoulême, en mairies de L'Isle d'Espagnac et de Fléac, ainsi que sur le site internet de GrandAngoulême.

Cette mise à disposition a été portée à l'attention du public par l'avis de mise à disposition paru dans la Charente Libre le 17 janvier 2023, ainsi que par l'affichage effectué au siège de GrandAngoulême à partir du 11 janvier 2023 et dans les 16 mairies concernées par le PLUi partiel de GrandAngoulême, et sur le site de l'OAP C1 à Fléac, au moins 8 jours avant la mise à disposition. Ces avis sont restés affichés durant toute la période de mise à disposition.

Cet avis a également été mis en ligne sur le site de GrandAngoulême à compter du 11 janvier 2023.

Aucune remarque n'a été formulée au cours de cette mise à disposition.

Le rapport de présentation du dossier de modification simplifiée n°4 est ajusté pour répondre aux remarques des Personnes Publiques Associées.

Aussi,

Vu les articles L.153-40 et L.153-47 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 mai 2016 fixant les modalités de mise à disposition du public pour les procédures de modification simplifiée des documents d'urbanisme des communes de GrandAngoulême ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême issue de la fusion des anciennes communautés de communes et communauté d'agglomération, et la compétence de GrandAngoulême en matière de « plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu » ;

Vu le PLUi partiel de GrandAngoulême approuvé le 5 décembre 2019 et modifié les 17 décembre 2020, 27 mai 2021, 9 décembre 2021, 19 mai 2022 et 7 juillet 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_57-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

Affichage : 24/03/2023

Vu l'arrêté du Président de GrandAngoulême du 28 novembre 2022 prescrivant la modification simplifiée n°4 du PLUi partiel ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 janvier 2023 décidant suite à l'avis de l'autorité environnementale de ne pas soumettre la modification du PLUi à évaluation environnementale ;

Vu la consultation des personnes publiques associées ;

Considérant le bilan de la mise à disposition du dossier dressé en annexe ;

Je vous propose :

DE CONSTATER que les modalités de mise à disposition du public fixées par délibération du conseil communautaire du 12 mai 2016 ont été respectées ;

D'APPROUVER la modification simplifiée n°4 du PLUi partiel.

Pour : 71 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_57-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

Affichage : 24/03/2023



Bilan de la mise à disposition du public portant sur la modification simplifiée n°4 du PLUi partiel de GrandAngoulême

Mise à disposition du lundi 6 février 2023 à 9h00
au mardi 7 mars 2023 à 16h30 inclus

Objet de la modification

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême a été approuvé le 5 décembre 2019 et modifié les 17 décembre 2020, 27 mai 2021, 9 décembre 2021, 19 mai 2022, 7 juillet 2022 et 24 janvier 2023.

La présente procédure a été lancée en vue de faire évoluer le règlement écrit, le règlement graphique, les emplacements réservés et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour répondre aux différentes demandes sur les communes d'Angoulême, Fléac, L'Isle d'Espagnac, Puymoyen, Saint-Yrieix-sur-Charente, ainsi que pour rectifier une erreur matérielle sur la commune de Magnac-sur-Touvre.

Plus précisément, cette évolution du PLUi partiel vise 10 objets :

- La modification de la part des logements sociaux et une précision sur la perméabilité du stationnement dans le secteur de projet UPb-quartier Broche à Angoulême ;
- La modification du nombre de résidences et de la part de logements sociaux à réaliser sur le périmètre de l'OAP C1 à Fléac ;
- L'inclusion de parcelles supplémentaires dans le périmètre de l'OAP C9 à Fléac ;
- L'identification d'un domaine et de ses dépendances en tant qu'éléments de patrimoine pouvant changer de destination à Puymoyen ;
- La réduction du périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation C64 à Saint-Yrieix ;
- Le reclassement d'une partie de parcelle en zone 1AUa en zone UFa et réduction de l'OAP C45 à Saint-Yrieix ;
- Le reclassement en zone d'activités UX de la friche de l'ancienne crèche des Poussins dans la zone industrielle n° 3 à l'Isle d'Espagnac ;
- La suppression d'un emplacement réservé D15 pour un élargissement de voirie à l'Isle d'Espagnac ;
- La création d'un emplacement réservé D25 pour un cheminement piéton à l'Isle d'Espagnac ;
- La correction d'une erreur matérielle en secteur Nj à Magnac-sur-Touvre.

Le cadre réglementaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Le **code de l'urbanisme** prévoit deux procédures distinctes pour faire évoluer un PLU :

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023
Affichage : 24/03/2023

- La révision (articles L153-31 à L153-35 du code de l'urbanisme),
- La modification (articles L153-36 à L153-40 du code de l'urbanisme).

La présente procédure n'a pas pour objet de modifier les orientations définies par le PADD, ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Aussi, la procédure de modification est la plus adaptée pour permettre l'évolution du PLUi dans ce cas précis.

Le code de l'urbanisme prévoit deux procédures de modification distinctes :

- La modification de droit commun (articles L153-41 à L153-44 du code de l'urbanisme)
- La modification simplifiée (articles L153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme)

La modification de droit commun, donc soumise à enquête publique, est nécessaire lorsque la modification a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

En l'espèce, la modification consiste en plusieurs points :

- La disparition de l'obligation de réaliser des logements sociaux dans la zone de projet de l'ancien quartier militaire Broche (UPb) à Angoulême et une précision quant à la perméabilité des places de stationnement dans ce secteur.
- L'augmentation du nombre de résidences et de la part de logements sociaux à construire dans l'orientation d'aménagement et de programmation C1 rue de la Brande, en zone urbaine UB à Fléac ;
- L'inclusion de parcelles supplémentaires dans le périmètre de l'OAP C9 à Fléac ;
- L'identification d'un immeuble et de dépendances présentant un intérêt patrimonial dans la vallée des Eaux Claires à Puymoyen permettant un changement de destination ;
- La réduction du périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation C 64 à Saint-Yrieix ;
- Le reclassement d'une partie de parcelle en zone 1AUa en zone UFa et réduction de l'OAP C45 à Saint-Yrieix ;
- La suppression de l'emplacement réservé D15 pour un élargissement de voirie à l'Isle d'Espagnac ;
- Le reclassement en zone d'activités UX de la friche de l'ancienne crèche des Poussins dans la zone industrielle n° 3 à l'Isle d'Espagnac ;
- La création d'un emplacement réservé D25 pour un cheminement piéton à l'Isle d'Espagnac
- La correction d'une erreur matérielle en secteur Nj à Magnac-sur-Touvre.

Ces modifications ne diminuent pas les possibilités de construire ni ne réduisent une zone urbaine ou à urbaniser.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230316-2023_03_57-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023
Affichage : 24/03/2023

S'agissant de l'identification d'immeubles pouvant changer de destination elles n'augmentent pas les possibilités de construire de plus de 20% en zone naturelle puisque les résidences concernées sont par définition préexistante.

A Fléac, les constructions au sein de l'OAP rue de la Brande seront plus nombreuses mais cela ne majore pas de plus de 20% les possibilités de construire dans la zone UB du PLUi et même si on ne considère que la zone UB de Fléac, puisque la disposition modifiée ne touche que le périmètre de l'OAP.

La procédure de **modification simplifiée** est en conséquence la plus adaptée pour permettre l'évolution du document d'urbanisme.

La procédure de modification simplifiée n°4 du PLUi partiel a été prescrite par arrêté du Président de GrandAngoulême le 28 novembre 2022 et le dossier a été notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant la mise à disposition du public durant un mois minimum.

Les modalités de mise à disposition du public sont fixées dans une délibération cadre du conseil communautaire du 12 mai 2016, à savoir :

- l'insertion d'un avis dans un journal du département 8 jours avant la mise à disposition,
- l'affichage de cet avis au siège de l'agglomération et à la mairie concernée 8 jours avant la mise à disposition et pendant toute sa durée,
- mise à disposition du dossier de modification simplifiée et d'un registre au siège de l'agglomération et à la mairie concernée,
- mise en ligne du dossier sur le site internet de GrandAngoulême.

La consultation des Personnes Publiques Associées

Conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, l'arrêté prescrivant la procédure de modification simplifiée n°4 du PLUi partiel ainsi que le dossier correspondant ont été notifiés aux PPA par courriel le 30 novembre 2022.

Le dossier de modification a été transmis aux PPA suivantes :

- La Préfecture de la Charente ;
- La Direction Départementale des Territoires ;
- Le Département de la Charente ;
- La Région Nouvelle-Aquitaine ;
- La Chambre d'Agriculture ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Charente
- La Chambre des Métiers et de l'artisanat
- LOGÉLIA CHARENTE office public de l'habitat (OPH) ;
- OPH DE L'ANGOUMOIS office public de l'habitat (OPH) ;
- LE FOYER SA entreprise sociale pour l'habitat ;
- l'Agence Régionale de Santé ARS) ;
- DREAL ;
- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente (DDETS-PP Charente) ;

Accusé certifié exécutoire
Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine (DRAC) ;

016-2001182720303164033_03_17_DE
Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine de la Charente (UDAP)

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023
Affichage : 24/03/2023

- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente (SDIS) ;
- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Charente (CAUE) ;
- Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
- Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ;
- Office National des Forêts (ONF) ;
- Union Locale CLCV Poitou Charentes ;
- Association Union Fédérale des Consommateurs UFC ;
- Charente Nature ;
- Fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Syndicat de Bassin des rivières de l'Angoumois (SYBRA) ;
- Conservatoire régional des espaces naturels (CREN) ;
- Fédération départementale des chasseurs ;
- Association Régionale des Organismes sociaux pour l'Habitat en Poitou-Charentes (AROSHPC) ;
- SNCF Immobilier ;
- LISEA ;
- Direction Interdépartementale des Routes Atlantique (DIRA)
- Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense (ESID) de Bordeaux ;
- GRT GAZ ;
- RTE ;
- Conseil de Développement ;
- Communauté de Communes La Rochefoucauld Portes du Périgord ;
- Communauté d'Agglomération de GrandCognac.

GrandAngoulême a reçu 9 avis de la part des Personnes Publiques Associées.

L'autorité environnementale

Conformément au décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi ASAP du 7 décembre 2020 et relatif aux évaluations environnementales des documents d'urbanisme, qui est entré en vigueur le 16 octobre 2021, le dossier a été soumis à évaluation environnementale dans le cadre du cas par cas en date du 14 novembre 2022.

L'autorité environnementale a rendu sa décision en date du 12 janvier 2023 par un avis favorable à la non-réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°4 du PLUi partiel.

Suite à cet avis, le conseil communautaire du 24 janvier 2023 a décidé de suivre l'avis de l'autorité environnementale de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour cette procédure, conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme.

Les modalités et le déroulement de la mise à disposition du public

La mise à disposition du public sur le projet de modification simplifiée n°4 du PLUi partiel a eu lieu du lundi 6 février 2023 à 9h00 au mardi 7 mars 2023 à 16h30 inclus, soit une durée de 30 jours consécutifs.

Conformément aux modalités fixées par GrandAngoulême dans sa délibération du 12 mai 2016 et à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, les modalités de mise à disposition au public ont été les suivantes :

Assuré de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_57-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

Affichage : 24/03/2023

- l'avis de mise à disposition du public a été publié dans la Charente Libre le 17 janvier 2023, soit 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition ;
- l'affichage de cet avis a été effectué au siège de GrandAngoulême à partir du 11 janvier 2023, dans les 16 mairies concernées par le PLUi partiel de GrandAngoulême, et sur le site de l'OAP C1 à Fléac, au moins 8 jours avant la mise à disposition, et le sont restés jusqu'à la fin de cette mise à disposition ;
- l'avis de mise à disposition du public a également été publié sur le site internet de GrandAngoulême à compter du 11 janvier 2023 ;
- le dossier de modification simplifiée et un registre permettant de recueillir les observations du public ont été mis à disposition du public au service planification urbaine de GrandAngoulême et en mairies de L'Isle d'Espagnac et de Fléac à compter du lundi 6 février 2023 à 9h00 ;
- le dossier de modification simplifiée a également été mis en ligne sur le site de GrandAngoulême du lundi 6 février 2023 à 9h00 au mardi 7 mars 2023 à 16h30 inclus.

La mise à disposition s'est déroulée dans de bonnes conditions et dans le respect des modalités fixées.

La composition du dossier mis à disposition au public

Le dossier mis à disposition comprenait les trois sous-dossiers suivants :

1. Le rapport de présentation et les modifications apportées
2. Les avis des Personnes Publiques Associées
3. Les pièces administratives
 - la délibération du conseil communautaire du 12 mai 2016 fixant les modalités de mise à disposition du public pour les procédures de modification simplifiée des documents d'urbanisme des communes de GrandAngoulême ;
 - l'arrêté du Président de GrandAngoulême prescrivant la procédure ;
 - La décision de l'autorité environnementale en date du 12 janvier 2023 ;
 - La délibération du conseil communautaire du 24 janvier 2023 décidant de suivre l'avis de l'autorité environnementale de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification ;
 - l'avis de mise à disposition du public ;
 - la publication de l'avis de mise à disposition du public dans le journal de la Charente Libre du 17 janvier 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_57-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

Affichage : 24/03/2023

Analyses des avis des personnes publiques associées et des observations du public

Le dossier de modification simplifiée n°4 a fait l'objet de 9 avis :

- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Nouvelle-Aquitaine n'a pas d'observation particulière ;
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle Aquitaine n'a pas d'observation particulière ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Charente n'a pas de remarque particulière et émet un avis favorable ;
- La Direction Interdépartementale des Routes Atlantique n'a pas d'observation particulière
- La DREAL Nouvelle-Aquitaine a transmis des informations sur les installations classées et sur leurs bases de données publiques et consultables ;
- GRTGAZ n'a pas de remarque particulière ;
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité n'a pas de remarque particulière dans la mesure où le projet n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées ;

- Le Département de la Charente précise que l'OAP 45 Lotissement « Clos des Oliviers » qui concerne une modification mineure de la parcelle BR455 et du zonage correspondant, n'appelle pas d'observation particulière. En revanche le débouché de ce lotissement et de son extension, soit près de 83 logements, disposera d'un accès direct depuis la route départementale D941.

Ce futur carrefour devra donc faire l'objet d'un aménagement spécifique à la charge de l'aménageur pour sécuriser les échanges routiers et prendre en considération les habitats existants, le trottoir ainsi que les stationnements longitudinaux.

Cet aménagement devra être vu en accord avec les services de la Direction des routes et de l'aménagement du Département.

Réponse de la collectivité : Dont acte.

- La Direction Départementale des Territoires de la Charente émet un avis favorable, en demandant cependant de bien vouloir retirer au moment de la mise à disposition et de l'approbation par le conseil communautaire, le point relatif au reclassement des parcelles initialement classées en secteur Nj sur la commune de Magnac-sur-Touvre ainsi que le point concernant Fléac, et ce, à défaut d'une argumentation solide sur l'absence d'une majoration à plus de 20 % des possibilités de construire.

Réponse de la collectivité : Ces deux points en particulier relèvent bien du champ de la modification simplifiée. Par souci de clarté, une réponse est faite sur chacune des observations techniques soulevées par la DDT :

- Sur l'appréciation d'une erreur matérielle à Magnac-sur-Touvre :

Réponse de la collectivité :

Ce classement en zone Nj est une erreur matérielle manifeste. Le terrain a été classé en Nj lors de l'élaboration du PLUi en 2019, zone NJ dédiée aux fonds de jardins, secteurs en limite des zones naturelles ou agricoles ainsi qu'aux jardins familiaux. Or, un lotissement avait été accordé sur ce terrain avant l'arrêt du PLUi. Quatre habitations ont été construites avant l'entrée en vigueur du PLUi le 20 décembre 2019 comme en atteste la photo aérienne de 2019 incluse dans le dossier. De plus une voie d'accès a été aménagée sur 3206 m² de terrains, ce qui réduit considérablement la surface dédiée aux jardins. Cet espace n'est ainsi pas majoritairement composé de fonds de jardins et

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

016-200071017-20230316-2023_03_07_02

Accusé certifié

Réception par le préfet : 24/03/2023

Affichage : 24/03/2023

ne justifie pas d'être classé en zone Nj. Le détail des quatre permis de construire (dates d'accord et d'achèvement) sur chacun des 4 lots sera mieux explicité dans le rapport de présentation :

- le PC 16199 18 C0022 accordé le 25/09/2018, travaux achevés le 07/10/2019, suivant la DAACT déposée le 22/10/2019 à la mairie de Magnac-sur-Touvre
- le PC 16199 18 C0023 accordé le 25/09/2018, travaux achevés le 27/09/2019, suivant la DAACT déposée le 07/10/2019 à la mairie de Magnac-sur-Touvre
- le PC 16199 18 C0024 accordé le 25/09/2018, travaux achevés le 27/09/2019, suivant la DAACT déposée le 07/10/2019 à la mairie de Magnac-sur-Touvre
- le PC 16199 18 C0029 accordé le 01/02/2019, travaux achevés le 28/02/2020, suivant la DAACT déposée le 09/03/2020 à la mairie de Magnac-sur-Touvre.

- Sur la modification du nombre de résidences et de la part de logements sociaux à réaliser sur le périmètre de l'OAP C1 à Fléac

Réponse de la collectivité :

A Fléac, les constructions au sein de l'OAP rue de la Brande seront plus nombreuses mais cela ne majore pas de plus de 20% les possibilités de construire dans la zone UB du PLUi et même si on ne considère que la zone UB de Fléac, puisque la disposition modifiée ne touche que le périmètre de l'OAP. Le code de l'urbanisme indique bien qu'il faut raisonner à l'échelle des zones du PLUi et non à celle du périmètre d'une OAP. La modification entre bien dans le champ de la modification simplifiée.

- Sur la modification de la part de logements sociaux et la précision sur la perméabilité du stationnement au sein du secteur de projet UPb à Angoulême (quartier Broche) : la DDT demande d'améliorer la rédaction du rapport en indiquant que « *cette disposition est donc supprimée du règlement écrit* » pour le secteur UPb ; et en développant pour une meilleure compréhension la phrase « *la réalisation de ce dernier concourt aux mêmes objectifs que ceux qui ont présidé à la modification de décembre 2019* ». La DDT soulève enfin que l'extrait page 7 du règlement écrit du PLUi en vigueur relatif à la zone urbaine UP pose question d'un nommage identique pour une zone et un secteur. En effet, le secteur de projet au bord de la Touvre à Gond-Pontouvre n'est pas indiqué.

Réponse de la collectivité : L'explication figure dans le rapport de présentation.

- Sur la création d'un emplacement réservé D25 pour la continuité d'un cheminement piéton le long d'une résidence seniors à l'Isle d'Espagnac
La DDT estime que le rapport de présentation mériterait de développer les choix de la collectivité : en effet, le rapport de présentation aurait pu se nourrir des explications concernant l'absence de raccordement depuis la résidence avec le chemin piéton existant sur la parcelle AW482 et l'ER D18, au lieu de privilégier la création d'un nouvel emplacement réservé.

Réponse de la collectivité : L'emplacement réservé D18 ne concerne pas un cheminement piéton mais la création d'un passage pour l'entretien du cimetière (mur, végétation,...), comme précisé dans le tableau des emplacements réservés figurant dans le rapport de présentation. L'emplacement réservé D18 ne remplace ainsi pas le fait d'avoir une nouvelle liaison piétonne, identifiée avec le nouvel emplacement réservé D25.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_57-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023
Affichage : 24/03/2023

- Sur la réduction du périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation C64 à Saint-Yrieix-sur-Charente : Il conviendrait que le rapport de présentation soit complété

aux fins d'afficher les numéros de parcelles pour une parfaite corrélation entre partie littérale et partie illustrative.

Réponse de la collectivité : Le règlement graphique fait référence à la partie de la parcelle 243 extraite de l'OAP.

La mise à disposition du dossier n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du public.

Bilan de la mise à disposition

Le rapport de présentation du dossier de modification simplifiée n°4 du PLUi partiel a nécessité quelques ajustements suite à la notification aux Personnes Publiques Associées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_57-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

Affichage : 24/03/2023